

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Nantes, le

14 JUIN 2016

Unité Départementale de Loire-Atlantique

Nos réf. : N5-2016-265

Vos réf. : --

Affaire suivie par Yann DERRIEN

yann-o.derrien@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 78 11 – Fax 02 72 74 77 99

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet** Société KUEHNE+NAGEL AEROSPACE & INDUSTRY – Montoir-de-Bretagne  
Projet d'extension de l'entrepôt logistique

**I. Informations générales**

**I.1. Sur l'exploitant**

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>Raison sociale</b>           | KUEHNE+NAGEL AEROSPACE & INDUSTRY  |
| <b>Adresse</b>                  | ZAC de Cadréan II<br>44 550 MONTOIR-DE-BRETAGNE  |
| <b>Siège social</b>             | Parc d'activités du Nid à Grives<br>ZAC des Hauts de Ferrières<br>77 164 FERRIERES EN BRIE |
| <b>Activité</b>                 | Stockage de matériel dédié à l'aéronautique  |
| <b>Situation administrative</b> | Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2010-ICPE-216 du<br>22 novembre 2010                 |

## **I.2. Sur la situation administrative de l'établissement**

La société KUEHNE+NAGEL AEROSPACE & INDUSTRY exploite, sur le site de Montoir-de-Bretagne, une plate-forme logistique pour l'entreposage de matériel dédié à l'aéronautique.

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2010-ICPE-216 du 22 novembre 2010 au titre des rubriques suivantes :

| Rubrique | Désignation des activités   | Grandeur caractéristique  | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 1510.2   | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.<br>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> . | Volume du bâtiment :<br>180 000 m <sup>3</sup><br>Quantité de matières combustibles :<br>15 000 t | E      |
| 1530.3   | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).<br>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .   | 2 000 m <sup>3</sup>  | D      |
| 1532.2   | Bois secs ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).<br>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .  | 2 000 m <sup>3</sup>  | D      |
| 2663.2.c | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .   | 9 000 m <sup>3</sup> excepté le stockage de pneumatiques  | D      |
| 2920.2.b | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.<br>Dans tous les autres cas (utilisant un fluide non toxique et non inflammable), la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.   | 100 kW  | D      |
| 2925     | Ateliers de charge d'accumulateurs.<br>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.  | 200 kW  | D      |

## **I.3. Sur les activités du site**

La surface du site est de 66 246 m<sup>2</sup> et la surface des bâtiments représente 18 838 m<sup>2</sup>.

La plate-forme logistique est composée de 3 cellules de stockage de 6 000 m<sup>2</sup> chacune.

Les autres installations et bâtiments implantés sur le site sont les suivants :

- des bureaux et des locaux sociaux ;
- des bureaux de quai ;
- un local de charge d'accumulateurs ;
- une chaufferie ;
- un local sprinkler ;
- un poste de garde implanté à l'entrée du site.

L'activité a lieu du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00. L'effectif présent sur le site est actuellement de 160 personnes.

## II. Contexte et objet de la demande

Le 31 juillet 2015, le président de la société KUEHNE+NAGEL AEROSPACE & INDUSTRY a transmis à monsieur le Préfet de Loire-Atlantique une demande de modification de l'installation existante. En effet, l'exploitant envisage de réaliser une extension du bâtiment existant par l'ajout d'une 4<sup>ème</sup> cellule présentant des caractéristiques constructives identiques à celles des cellules existantes. La demande a été complétée en dernier lieu le 31 mai 2016.

### II.1. Présentation de la modification

Le dossier de modification concerne la construction de nouveaux bureaux et d'une 4<sup>ème</sup> cellule de stockage d'une surface de 5 680 m<sup>2</sup> et d'un volume de 56 000 m<sup>3</sup> sur le site actuel. La capacité totale de stockage passera alors de 180 000 m<sup>3</sup> à 236 000 m<sup>3</sup> pour une masse de matières combustibles identique de 15 000 tonnes.

La nouvelle cellule aura une longueur de 104 mètres et une largeur de 54 mètres.

La hauteur du bâtiment sera de 12,6 mètres pour une hauteur de stockage de 10 mètres. Le stockage dans cette cellule sera constitué principalement d'éléments métalliques.

À noter que la création d'une 4<sup>ème</sup> cellule de stockage avait été envisagée dans le dossier initial d'enregistrement.

#### ➤ Avis de l'inspection

Par courrier du 10 septembre 2015, l'inspection des installations classées considère que la demande formulée par la société KUEHNE+NAGEL AEROSPACE & INDUSTRY ne constitue pas une modification substantielle au regard des dispositions du code de l'environnement et qu'une actualisation de l'arrêt préfectoral d'enregistrement sera proposée.

### II.2. Classement des activités

Suite à la modification, les activités du site seront classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de la manière suivante :

| Rubrique | Désignation des activités  | Grandeur caractéristique                   | Régime | Observations   |
|----------|--|--|--------|--|
| 1510.2   | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.<br>Le volume des entrepôts étant :<br>2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> | V = 236 000 m <sup>3</sup><br>Q = 15 000 t | E      | Augmentation du volume de stockage sans modification de la quantité de matières combustibles stockées<br><br>Pas de changement de régime administratif |
| 1530.3   | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>   | V = 5 600 m <sup>3</sup>                   | D      | Augmentation du volume de stockage<br><br>Pas de changement de régime  |

|          |  |                          |    |  |
|----------|--|--------------------------|----|--|
|          |  |                          |    | administratif  |
| 1532.3   | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .   | V = 3 210 m <sup>3</sup> | D  | Augmentation du volume de stockage<br><br>Pas de changement de régime administratif    |
| 2663.2.c | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .  | V = 9 000 m <sup>3</sup> | D  | Sans changement  |
| 2910.A.2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :<br>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | P = 2,25 MW              | DC | Augmentation de la puissance thermique<br><br>Passage sous le régime de la déclaration |
| 2925     | Accumulateurs (ateliers de charge d').<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.   | P = 220 kW               | D  | Augmentation de la puissance<br><br>Pas de changement de régime administratif          |

Suite au décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des ICPE, le site n'est plus soumis à déclaration pour la rubrique n°2920 – Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa.

### ➤ Avis de l'inspection

Les modifications apportées au niveau du tableau de classement n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Ces modifications sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

### II.3. Prévention des risques chroniques

Les principales modifications portent sur l'augmentation des surfaces imperméabilisées au niveau du site, 39 667 m<sup>2</sup> (soit une augmentation de 7 627 m<sup>2</sup>).

Les eaux pluviales de voirie seront collectées vers la noue C et transiteront par 2 séparateurs d'hydrocarbures avant rejet vers les bassins d'orage de la ZAC de Cadréan. Une vanne d'isolement sera mise en place en sortie de chaque séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de toiture seront rejetées vers les noues A et B du site avant rejet sans traitement particulier vers la Loire via le réseau de Noues de la ZAC.

#### **II.4. Prévention des risques accidentels**

Afin de prendre en compte le risque d'incendie, les dispositions constructives suivantes seront notamment mises en œuvre sur la cellule n°4 :

- Présence d'un mur REI 120 dépassant d'un mètre en toiture et prolongé perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 mètre en saillie de façade entre la cellule n°3 et la cellule n°4 ;
- Présence d'un mur REI 120 toute hauteur et d'une longueur minimale de 19 mètres (à partir du pignon jusqu'au quai) entre la cellule n°4 et les bureaux ;
- Présence d'un mur REI 120 toute hauteur au niveau des parois Ouest et Sud de la cellule ;
- Mise en place d'un système d'extinction automatique ;
- Mise en place de 4 cantons de désenfumage ;
- Mise en place de 26 exutoires de fumée à commande automatique et manuelle d'une surface de 156 m<sup>2</sup> ;
- Présence d'une porte EI 120 à fermeture automatique entre la cellule n°3 et la cellule n°4 ;
- Absence de stockage de produits dangereux.

Par ailleurs, afin de respecter la distance maximale de 150 mètres entre 2 poteaux d'incendie, seront rajoutés 3 poteaux d'incendie sur le réseau interne du site présentant les mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie actuels (130 à 140 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar). La cellule n°4 sera également équipée d'extincteurs et de 6 RIA.

Le confinement des eaux en cas d'incendie s'effectuera au niveau des cellules de l'entrepôt et de la zone de quais.

La détermination des distances d'effet associés aux flux thermiques a été réalisée via Flumilog.

Au vu des dispositions constructives prévues et des caractéristiques des matières qui y seront entreposées, les distances d'effets associées aux seuils de flux thermiques sur l'homme définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) restent circonscrits à l'établissement.

#### **➤ Avis de l'inspection**

L'ajout de la 4<sup>ème</sup> cellule ne modifie pas le calcul des besoins en eau en cas d'incendie (la surface de référence prise en compte restant identique), le débit requis établi à partir du guide D9 étant de 240 m<sup>3</sup>/h (soit 480 m<sup>3</sup> sur 2 heures). Ce débit est assuré par la mise en place d'un réseau de poteaux d'incendie (assurant en simultané un débit de 180 m<sup>3</sup>/h) complété par la mise en place d'une réserve d'incendie de 120 m<sup>3</sup> située à proximité du local sprinklage. Le respect de la distance maximale entre 2 poteaux d'incendie nécessite de rajouter 3 poteaux d'incendie sur le site (soit, au total, 8 poteaux d'incendie connectés au réseau interne au lieu de 5 actuellement).

Par contre, le calcul du volume de confinement des eaux en cas d'incendie doit prendre en compte la nouvelle surface de surfaces imperméabilisées soit 39 667 m<sup>2</sup>. Le volume nécessaire est de 1 459 m<sup>3</sup> pour un volume disponible de 4 175 m<sup>3</sup>.

Suite à la réunion du 09-10-2015 qui s'est déroulée sur site en présence du SDIS, un poteau d'incendie a été rajouté à proximité des bureaux et le poteau d'incendie situé à l'arrière du bâtiment a été déplacé au niveau du mur REI 120 séparant les cellules n°3 et n°4. De même, les remarques de l'IIC concernant la voie périphérique d'intervention des secours et les hypothèses pour la détermination des distances d'effets thermiques ont été prises en compte par l'exploitant.

## II.5. Propositions de modification de l'arrêté préfectoral

Au vu des points détaillés ci-dessus, l'IIC propose de modifier les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 22-11-2010 :

- Article II.2.1. : Mise à jour du tableau de classement des installations classées ;
- Article II.2.2 : Rajout concernant la mise en place d'un mur REI 120 toute hauteur entre la cellule n°4 et les bureaux ;
- Article II.2.3 : Modification du nombre de poteaux d'incendie présents sur le site ;
- Article II.2.4 : Modification du volume minimum de rétention / Précision sur la mise en place de systèmes d'obturation au niveau des réseaux de collecte des eaux pluviales de voirie.

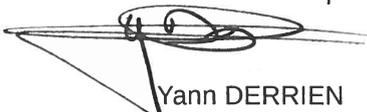
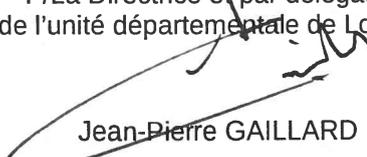
## III. Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, l'IIC propose de faire évoluer les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 novembre 2010, délivré à la société KUEHNE+NAGEL AEROSPACE & INDUSTRY. À cet effet, un projet d'arrêté complémentaire est joint au présent rapport.

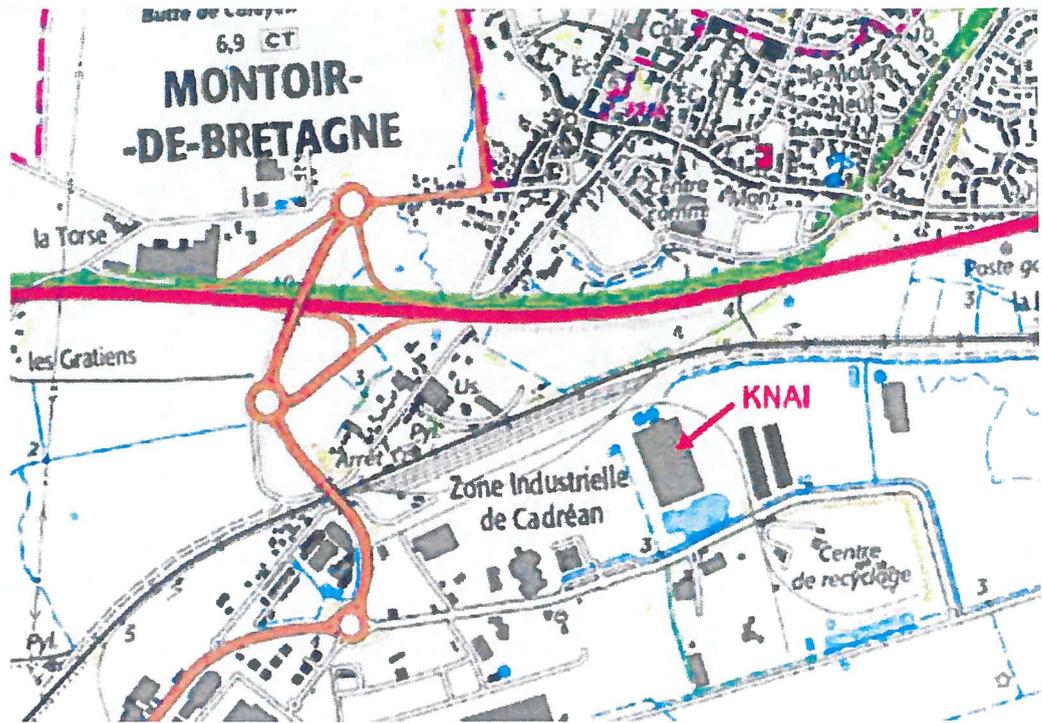
Ce projet d'arrêté a pour objet de modifier des conditions d'exploiter du site et de prendre acte du projet d'extension de l'entrepôt.

Cet arrêté est également mis à profit pour réactualiser les rubriques de classement du site.

Conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement, ce projet d'arrêté préfectoral doit être soumis préalablement au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

|   |   |
|---|---|
| <p>REDACTEUR</p> <p>L'adjoint au chef de l'unité départementale<br/>de Loire-Atlantique</p>  <p>Yann DERRIEN</p>   | <p>VERIFICATEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Jean-Pierre GAILLARD</p> |
| <p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet<br/>P/La Directrice et par délégation<br/>Le chef de l'unité départementale de Loire-Atlantique</p>  <p>Jean-Pierre GAILLARD</p> |   |

Plan de localisation



# Plan des installations

